

Reçu en Préfecture, le
29 OCT. 2015

Vu pour être annexé à la délibération n° 20151015-016
du Conseil de Communauté du 15 octobre 2015
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,



Emmanuel DARCISSAC

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE D'ALENÇON

Vu le Code du tourisme,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 approuvant la création d'un office de tourisme communautaire sous la forme d'un établissement public industriel et commercial au 1^{er} janvier 2016,

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Création de l'EPIC

La Communauté Urbaine d'Alençon crée un Etablissement Public Industriel et Commercial ayant pour dénomination « office de tourisme » de la Communauté Urbaine d'Alençon à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'office de tourisme dont l'établissement principal est situé à la Maison d'Ozé à Alençon dispose par ailleurs d'un point information touristique à Saint-Céneri le Géreil.

Article 2 - Objet

1°) Les missions exercées par l'office de tourisme au titre des responsabilités confiées par la Communauté Urbaine d'Alençon

L'office de tourisme se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur le territoire de la communauté urbaine.

L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire ainsi que la promotion touristique de la Communauté Urbaine d'Alençon, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il est chargé, par le conseil communautaire de mettre en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique. Il devra notamment :

- assurer l'accueil et l'information touristique des visiteurs sur le territoire de la Communauté Urbaine.
- assurer la promotion touristique du territoire, en coordination notamment avec le Comité Départemental du Tourisme le Comité Régional du Tourisme et les autres partenaires du tourisme,
- concevoir, animer et coordonner le développement touristique du territoire depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises par la mise en œuvre d'un schéma local de développement touristique,
- assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique,
- contribuer à faire connaître le patrimoine architectural, historique, naturel, culturel et industriel de l'ensemble des communes du territoire,
- apporter son concours à la promotion d'événementiels, manifestations, festivals, destinés à accroître la notoriété et l'identité du territoire,
- proposer à la vente des produits et des objets destinés à assurer la promotion du territoire,
- contribuer au développement de l'offre touristique du territoire par la mise en place de circuits, sentiers et parcours de découverte ou d'interprétation destiné à accroître l'attractivité touristique du territoire ou à favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux attentes des clientèles françaises et étrangères.

En matière d'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, l'activité de l'office se limite à la promotion touristique d'événements à l'échelle de plusieurs ou de l'ensemble des communes membres à la condition que cette promotion soit destinée à renforcer la notoriété de la communauté urbaine ainsi qu'à l'animation permanente du territoire.

L'office de tourisme peut commercialiser dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées par la Communauté Urbaine des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre 1^{er} du livre II du code du tourisme.

L'office de tourisme est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

De même la Communauté Urbaine d'Alençon pourra confier à l'office de tourisme la gestion d'équipements touristiques.

2°) les missions exercées par l'office de tourisme pour le compte d'autres personnes publiques
L'office de tourisme peut conclure des conventions avec d'autres établissements de droit public (ex : Collectivités, PNR, ..) ou de droit privé (ex : Association) sur des actions permettant d'accroître l'attractivité touristique du territoire.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'office est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

Chapitre 1 - Le comité de direction

Article 3 - Organisation et désignation des membres

Le comité de direction comprend :

Le collège des conseillers communautaires désignés par le conseil communautaire,

Le collège des socioprofessionnels représentatifs des professions ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communautaire est composé :

➤ de représentants désignés par les organismes suivants :

- Pays d'Alençon : 1
- Office de Commerce : 1
- Fédération Nationale des Logis de France : 1
- Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de l'Orne : 1
- Hôtellerie de plein air : 1
- Gîtes de France : 1
- Sanctuaire d'Alençon : 1

Deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du tourisme désignées par le conseil communautaire.

Conformément l'article à L. 133-5 du Code du tourisme, les représentants de la Communauté Urbaine d'Alençon détiennent la majorité des sièges au comité de direction de l'EPIC.

Le comité de direction comprend 22 membres soit :

- 13 membres représentant la communauté urbaine;
- 7 représentants socioprofessionnels représentatifs des professions ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communautaire ;
- 2 personnes qualifiées

Considérant que le comité de direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme qu'il juge utile de constituer auprès de lui, un comité d'experts sera créé. Il sera chargé d'apporter un éclairage particulier aux projets conduits par l'office de tourisme. Ce comité sera composé de représentants désignés par les organismes suivants :

- Chambre de Commerce et d'Industrie : 1
- Chambre d'Agriculture : 1
- Chambre des Métiers : 1
- Parc Naturel Régional Normandie Maine : 1
- Comité Régional du Tourisme : 1
- Comité Départemental du Tourisme : 1
- pour chaque office de tourisme ou collectivité territoriale ayant conventionné avec l'office de tourisme communautaire : 1

Article 4 - Présidence et vice-présidence

Le comité de direction élit un président et un vice-président parmi ses membres. La durée du mandat du président et du vice-président est identique à celle des membres du comité de direction. Un deuxième vice-président est élu parmi les membres du comité pour assurer le remplacement du vice-président empêché.

Article 5 - Membres

Les fonctions des représentants de la Communauté Urbaine, des socioprofessionnels et des membres qualifiés prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les représentants de la communauté urbaine, ou socioprofessionnels qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 6 - Rémunération / remboursement des membres du comité de direction

Les fonctions des membres du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du comité de direction peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Les membres du comité de direction bénéficient du remboursement des frais de mission effectivement supportés par eux au titre de leur mandat, sur la base du taux applicable aux fonctionnaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 - Fonctionnement du comité de direction

Hormis la présidence de la séance du comité de direction, en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président. Le comité de direction se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins huit jours francs avant la date de la réunion. Le comité de direction, est, en outre, convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le directeur y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance ou représentés dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Tout membre absent peut, exclusivement par écrit, donner pouvoir pour voter en son nom à un autre membre du comité de direction du même collège.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément à l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du comité de direction ne peuvent :

1° prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'office ;

2° occuper une fonction dans ces entreprises ;

3° assurer une prestation pour ces entreprises ;

4° prêter leur concours à titre onéreux à l'office ;

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le comité de direction à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Article 8 - Attributions du comité de direction

Conformément à l'article R. 133-10 du Code du tourisme, le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur les objets suivants :

1° Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;

2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;

3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;

4° Le programme annuel de publicité et de promotion ;

5° Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;

6° Les projets de création de services ou installations touristiques ;

7° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

Les marchés de travaux, transports, fournitures et services sont soumis aux règles applicables aux marchés publics. Le comité de direction peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 9 - Commissions de travail

Le comité de direction, sur proposition du président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit comité. Les membres de ces commissions sont désignés par le président après avis du comité de direction. Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du comité de direction. Le président, les vice-présidents et le directeur sont membres de droit de toutes les commissions. Ces commissions peuvent également être dissoutes par le comité de direction, sur proposition du président.

Chapitre 2 - Administration

Article 10 - Statut du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité du président.

Il est nommé dans les conditions fixées par le code du tourisme.

Il ne peut être conseiller communautaire.

Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

Article 11 - Attributions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'office sous l'autorité et le contrôle du président. Il est le représentant légal de l'office.

Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'office de tourisme.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction.

Il exerce la direction de l'ensemble des services de l'office, sous réserve des dispositions de l'article R. 221-28 du CGCT concernant le comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'agrément du président.

Il est l'ordonnateur public et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses de l'office. Il prépare le budget, lequel est voté par le comité de direction et le transmet au conseil communautaire pour approbation. Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tout acte, contrat et marché.

En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'office, lequel est soumis au comité de direction par le président, puis au conseil communautaire.

Article 12 - Le personnel

Les agents de l'office de tourisme sont recrutés par le directeur sur des contrats de droit privé.

En dehors du directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition, le personnel de l'office relève du droit du travail, c'est-à-dire notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE DE L'OFFICE DE TOURISME

Article 13 - Budget

Conformément à l'article L.134-6 du Code du tourisme, le budget de l'office comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions ;
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- Des dons et legs ;
- De la taxe de séjour ;

Des conventions d'actions touristiques conclues avec les communes membres de la communauté urbaine, avec d'autres établissements de droit public ou de droit privé.

Il comporte en dépenses, notamment :

Les frais d'administration et de fonctionnement ;

Les frais de promotion, de publicité et d'accueil.

Le budget est préparé par le directeur conformément aux dispositions de l'article R 133-15.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le président au comité de direction qui en délibère et le transmet au conseil communautaire.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire.

Si ce dernier saisi à fin d'approbation n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 14 - Comptabilité

La comptabilité de l'office est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC (instruction M4).

Article 15 - Le comptable et ses compétences

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Il est désigné par le préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur sauf pour les actions qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'office de tourisme.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Zone de compétence

L'office de tourisme a compétence à exercer les missions citées à l'article 2 sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Article 17 - Assurances

L'office de tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Article 18 - Contentieux

L'office est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur.

Le représentant légal après autorisation du comité de direction intente au nom de l'office les actions en justice et défend l'office dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 19 - Contrôle par la Communauté Urbaine

D'une manière générale, la Communauté Urbaine peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

Article 20 - Affiliation

L'office sera affilié à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives de l'Orne (UDOTSI), à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives de Normandie (FROTSI) et à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives (FNOTSI).

Article 21 - Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation de l'office de tourisme à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. Ces modifications seront dans les mêmes termes, délibérées par le Conseil Communautaire et approuvées en Comité de Direction.

Article 22 - Durée et dissolution

La délibération du Conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de l'office détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de l'office sont repris dans les comptes de la communauté urbaine. Le président de la Communauté Urbaine est chargé de procéder à la liquidation de l'office.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de l'office de tourisme, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté urbaine. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté Urbaine réintègrera dans son budget les résultats de l'office par délibération budgétaire.

L'office de tourisme est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'office de tourisme est prononcée par délibération du Conseil communautaire.

En cas de dissolution de l'office de tourisme, son patrimoine propre revient à la Communauté Urbaine d'Alençon.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération du conseil communautaire prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Article 23 - Domiciliation

L'office de tourisme fait élection de domicile à la Maison d'Ozé, Place de la Magdeleine à Alençon.